

**CONGÉ DE MATERNITÉ**

*LPers art. 35 al. 1 let. a*  
*RLPers art. 68*

**1. But**

La présente directive définit les modalités d'octroi du congé de maternité aux collaboratrices dont l'engagement est soumis à la loi sur le personnel.

**2. Principes**

- Les collaboratrices qui remplissent les conditions du droit à l'allocation de maternité fixées par la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG) ont droit à un congé de maternité payé de quatre mois.

Au sens de la LAPG (art.16b), ont droit à l'allocation les femmes qui:

- a. ont été assurées obligatoirement au sens de la LAVS<sup>1</sup> durant les neuf mois précédant l'accouchement;
  - b. ont, au cours de cette période, exercé une activité lucrative durant cinq mois; et
  - c. à la date de l'accouchement:
    1. sont salariées au sens de l'art. 10 LPGA,
    2. exercent une activité indépendante au sens de l'art. 12 LPGA, ou
    3. travaillent dans l'entreprise de leur mari contre un salaire en espèces.
- Les collaboratrices qui ne remplissent pas les conditions de la LAPG ont droit à un congé de maternité selon les modalités définies sous ch. 3.
  - La durée du congé de maternité n'est pas prolongée en cas de naissance multiple.

**3. Congé accordé aux collaboratrices qui ne remplissant pas les conditions de la LAPG****3.1 Collaboratrices au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée**

Lorsque l'accouchement se produit moins de huit mois après l'entrée en service à l'Etat, l'octroi d'un congé de maternité payé de quatre mois est subordonné à l'engagement de la collaboratrice de poursuivre son activité au terme du congé de maternité, cas échéant du congé d'allaitement, durant un temps de redevance d'au moins huit mois (délai de congé compris).

Si les rapports de travail prennent fin avant l'expiration du temps de redevance, la collaboratrice est astreinte au paiement d'une indemnité calculée sur la base du dernier salaire reçu avant l'accouchement. L'indemnité est de:

- un mois de salaire lorsque le temps de redevance non accompli est inférieur ou égal à trois mois ;
- deux mois de salaire lorsque le temps de redevance non accompli est supérieur à trois mois et inférieur ou égal à cinq mois ;
- trois mois de salaire lorsque le temps de redevance non accompli est supérieur à cinq mois et inférieur ou égal à sept mois ;
- quatre mois de salaire lorsque le temps de redevance non accompli est supérieur à sept mois.

En cas de congé d'allaitement, la durée du temps de redevance est augmentée de 15 jours.

### **3.2 Collaboratrices au bénéfice d'un contrat de durée déterminée**

La collaboratrice a droit à un congé de maternité payé d'une durée de deux mois.

Elle ne peut pas être contrainte à reprendre son activité professionnelle avant un délai de quatre mois à compter de la date de l'accouchement. Le cas échéant, les deux mois supplémentaires font l'objet d'un congé prolongé au sens de l'art. 84 RLPers.

## **4. Hospitalisation prolongée du nouveau-né**

Lorsque, en raison de l'hospitalisation du nouveau-né immédiatement après sa naissance, la collaboratrice a droit à une prolongation du versement des allocations de maternité prévues par le droit fédéral, le congé de maternité est prolongé d'une durée équivalente.

Le congé prolongé est payé et les allocations sont versées à l'employeur.

En application de l'art.16c al. 3 LAPG :

*« En cas d'hospitalisation du nouveau-né, la durée du versement est prolongée d'une durée équivalente à celle de l'hospitalisation, mais de 56 jours au plus, si les conditions suivantes sont réunies :*

- a. Le nouveau-né est hospitalisé de façon ininterrompue durant deux semaines au moins immédiatement après sa naissance ;*
- b. La mère apporte la preuve qu'au moment de l'accouchement, elle prévoyait de reprendre une activité lucrative à la fin de son congé de maternité. »*

La prolongation du congé est accordée à la condition que la collaboratrice n'ait pas démissionné à la date de l'accouchement.

La collaboratrice produit un certificat médical pour attester de l'hospitalisation du nouveau-né.